



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 4992

Texte de la question

M. Jérôme Rivière attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur l'injustice qui touche les sous-officiers devenus lieutenants avant la création du grade de major en 1976 et qui perçoivent une pension inférieure à celle de leurs collègues promus après cette date. Il lui demande si elle entend mettre fin à cette situation d'autant que le coût d'une telle mesure, de l'ordre de 365 380 euros par an, pourrait valablement s'insérer dans le projet de loi finances pour 2003, à la grande satisfaction des militaires retraités.

Texte de la réponse

La création du corps des majors, à compter du 1er janvier 1976, a répondu à la nécessité d'offrir aux sous-officiers la possibilité d'atteindre l'indice terminal de rémunération du troisième grade de la catégorie B de la fonction publique. Actuellement, et après transposition aux militaires du protocole Durafour, la solde de base octroyée aux majors détenant l'échelon « après 23 ans de services » est effectivement supérieure à celle dont bénéficient les lieutenants ayant accédé au dernier échelon indiciaire de leur grade. La pension détenue par ces sous-officiers est donc, à ancienneté de service et nombre d'annuité équivalents, supérieure à celle perçue par les lieutenants radiés des cadres avant 1er janvier 1976 et qui n'avaient pas, à l'époque, bénéficié de l'avancement automatique au grade supérieur institué par les textes d'application de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée, portant statut général des militaires. Le ministère de la défense est particulièrement attentif au règlement de cette question et s'efforce de trouver, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, les moyens juridiques et budgétaires propres à apporter une solution à leur situation.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Rivière](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4992

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3653

Réponse publiée le : 20 janvier 2003, page 353